

Statuts de l'Association Des Assistant-e-s de la HEP Vaud

Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'Association Des Assistant-e-s de la HEP Vaud, il est constitué une association à but non-lucratif (ci-après l'Association ADA-HEP) dont le siège est à l'avenue de Cour 33, 1004 Lausanne. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est fondée par l'adoption des présents statuts lors de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2012 à Lausanne. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Art. 2 Buts

L'Association a pour buts de :

- permettre aux assistant-e-s de dialoguer d'une seule voix officielle avec le Comité de direction de la HEP Vaud, voire avec la presse ;
- permettre aux assistant-e-s d'être officiellement représenté-e-s dans les prises de décision concernant la HEP Vaud ;
- favoriser la cohésion et le soutien entre les assistant-e-s ;
- défendre dans la mesure de ses possibilités, les intérêts professionnels des assistant-e-s ;
- collaborer avec d'autres associations dans la poursuite de buts communs ;
- favoriser l'échange et la collaboration scientifique entre assistant-e-s et doctorant-e-s de la HEP Vaud, entre autre par l'organisation de colloques.

Art. 3 Organes

Les organes de l'Association ADA-HEP sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

Membres

Art. 4 Peut devenir membre

- tout-e assistant-e de la HEP Vaud peut devenir membre ;
- la qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par perte de la fonction d'assistant-e, ou
- par démission, donnée par écrit au Comité, ou
- par cessation du paiement des cotisations, ou
- par l'exclusion, qui doit être prononcée par l'Assemblée Générale, à l'unanimité moins le membre concerné.

Art. 6 Membres sortants

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale

Art. 7 Exonération des membres

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle :

- ils ne répondent pas personnellement des dettes de l'Association ADA-HEP ;
- les engagements financiers ne sont garantis que par l'avoir social.

Ressources

Art. 8 Les ressources de l'Association ADA-HEP sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions et subsides d'institutions diverses ;
- les dons et legs privés.

Assemblée générale

Art. 9 Compétences

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe législatif de l'Association ADA-HEP. Elle est compétente pour :

- élire le Comité et les vérificateurs des comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- exclure un membre de l'Association ADA-HEP ;
- révoquer un membre du comité ;
- adopter et réviser les statuts ;
- dissoudre l'Association ;
- adopter le procès-verbal et le rapport d'activités annuel ;
- approuver les comptes et le budget annuel.

Art. 10 Convocation et ordre du jour

Le Comité communique la convocation et l'ordre du jour de toute AG à tous les membres, par écrit, au moins deux semaines à l'avance.

Art. 11 Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

L'AG ordinaire a lieu au minimum une fois par année, idéalement au courant du mois de novembre. Lors de l'AG de novembre, sont définis le budget, la cotisation des membres pour la durée de l'année civile à venir, de même que l'élection du Comité, des vérificateurs des comptes ; y est enfin ratifié le rapport d'activités. L'AG peut aussi être convoquée en tout temps en séance extraordinaire lorsque :

- au moins la majorité absolue des membres en fait la demande, ou
- lorsque le Comité l'estime nécessaire.

L'AG extraordinaire doit se tenir au plus tard un mois après sa demande.

Art. 12 Ordre du jour, présidence et procès-verbal

L'ordre du jour de l'AG ordinaire est établi par le Comité et celui de l'AG extraordinaire est établi par le Comité en suivant la demande des membres requérants. L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute modification doit être adoptée par la majorité des membres présents.

La présidence est assurée par le/la Président-e du Comité. Tous les membres de l'Association

ADA-HEP sont tenus de rédiger le procès-verbal à tour de rôle.

Art. 13 Prise de décisions

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présents indépendamment de leur statut, à l'exception des décisions d'exclusion d'un membre (cf art. 5 Perte de la qualité de membre). En cas d'égalité, il est procédé à un second vote et si l'égalité se maintient, il y a mise sur pied d'un groupe de projet mandaté pour adapter la motion et la proposer à nouveau lors d'une AG extraordinaire.

Comité

Art. 14 Composition

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association ADA-HEP. Il est formé de 3 à 5 membres, dont un-e :

- Président-e
- Co-président-e
- Trésorier-e

Y siège au maximum un-e représentant-e par Unité de recherche et d'enseignement.

Art. 15 Fonctionnement

L'AG décide du nombre de membres du Comité et les élit pour un mandat d'une durée d'une année. Le Comité se répartit lui-même les fonctions.

Un-e Président-e ne peut occuper cette fonction qu'au maximum pour deux mandats d'affilée. Le Comité organise lui-même ses rencontres quand il l'estime nécessaire. Une séance peut être convoquée par n'importe lequel des membres du Comité. Il ne siège valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de désaccords que le Comité ne pourrait surmonter à l'interne, il convoque une AG extraordinaire qui a la compétence de trancher.

Art. 16 Compétences

Le Comité :

- représente les membres de l'Association ADA-HEP auprès des autorités académiques, politiques et des médias ;
- il convoque les AG et rédige l'ordre du jour ;
- il exécute les décisions de l'AG ;
- il coordonne et centralise l'information entre les groupes de projet ;
- il rédige le rapport d'activités annuel de l'Association ADA-HEP.

Art. 17 Représentation

L'Association ADA-HEP est représentée par deux membres du Comité dont le/la Président-e. Celui-ci/celle-ci peut déléguer sa représentation à un autre membre du Comité. Seul le Comité est autorisé à parler au nom de l'Association ADA-HEP. Il ne peut le faire qu'à la suite d'une décision commune (cf. Art. 15 Fonctionnement).

Groupes de projet

Art. 18 Compétences

Tout groupe de membres de l'Association ADA-HEP peut se constituer en groupe de projet pour traiter d'un problème particulier. Chaque groupe de projet soumet sa proposition au Comité ou en AG et élit un-e représentant-e, qui informe régulièrement le Comité des travaux du groupe. Dans le cas où la demande est faite au Comité, et non en AG, ce dernier est tenu d'informer l'ensemble des membres de l'Association ADA-HEP de la décision qu'il a prise de créer ou non le groupe de projet.

Colloques scientifiques

Art. 19 Organisation

Les Colloques scientifiques sont des espaces d'échange en lien avec les thèses des doctorant-e-s de la HEP Vaud. Ils sont donc ouverts à tous/toutes les collaborateurs/trices de la HEP Vaud membre ou non de l'Association ADA-HEP. Les Colloques peuvent prendre des formes différentes (atelier, séminaire, conférence, etc.)

Art. 20 Ouverture étendue ou restreinte

Selon la thématique, le groupe de projet concerné et le comité peuvent décider de concert de restreindre la participation aux seuls membres de l'Association ADA-HEP.

Organe de révision

Art. 21 Comptabilité et vérificateurs des comptes

La période comptable s'étend du 1er décembre au 30 novembre de l'année civile suivante. Le Comité établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet aux vérificateurs des comptes. Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'AG au mois de novembre pour une durée d'un an. Leur poste est renouvelable.

Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'AG du mois de novembre.

Dispositions finales

Art. 22 Dissolution

La dissolution de l'Association ADA-HEP ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire. La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux dispositions du Code Civil suisse.

Art. 23 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute proposition de modification des statuts doit être rédigée et transmise avec la convocation à l'AG.

Statuts établis le 20 décembre 2012 et révisés le 16 décembre 2013.